

ROYAUME DU MAROC



**MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU
COMMERCE ET DES NOUVELLES
TECHNOLOGIES**

DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

* * * *

Appel d'Offres Ouvert sur offres de prix

N°07 /2008

SEANCE PUBLIQUE

OBJET :

Acquisition par le ministère de l'industrie, du commerce et des Nouvelles Technologies d'un progiciel pour la gestion du Budget, des marchés et dépenses publiques.

Article 1 : OBJET DU REGLEMENT DE LA CONSULTATION

Le présent règlement de la consultation concerne l'appel d'offre ouvert sur offres des prix qui a pour objet l'acquisition par le Ministère de l'Industrie, du Commerce et des Nouvelles Technologies d'un progiciel pour la gestion du budget, des marchés et des dépenses publiques.

Il a été établi en vertu des dispositions de l'article 18 du décret n° 2-06-388 du 16 moharrem 1428 (05 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le décret n°2-06-388 précité. Toute disposition contraire au décret 2-06-388 précité est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article 18 et des autres articles du décret n°2-06-388 précité.

Article 2 : MAITRE D'OUVRAGE

Le ministère de l'industrie, du commerce et des Nouvelles Technologies qui est le maître d'ouvrage du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres est représenté par le Secrétaire Général du Ministère.

Article 3 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 22 du décret 2-06-388 précité :

1- Seules peuvent participer au présent appel d'offres les personnes physiques ou morales qui :

- * Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises;
- * Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties suffisantes pour le comptable chargé du recouvrement;
- * Sont affiliées à la CNSS et souscrivent régulièrement leurs déclarations de salaire auprès de cet organisme.

2- Ne sont pas admises à participer au présent appel d'offre :

- * Les personnes en liquidation judiciaire;
- * Les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
- Les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 24 ou 85 du décret précité.

Article 4 : COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES.

Conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n° 2-06-388 précité, le dossier d'appel d'offres comprend :

- Copie de l'avis d'appel d'offres ;
- Un exemplaire du cahier des prescriptions ;
- Le modèle de l'acte d'engagement ;
- La décomposition du montant global
- Le modèle de déclaration sur l'honneur ;
- Le présent règlement de la consultation ;
- Le projet de marché reconductible relatif à la maintenance du progiciel ;

Article 5 : LISTE DES PIÈCES JUSTIFIANT LES CAPACITÉS ET DES QUALITÉS DES CONCURRENTS ET DOSSIER ADDITIF :

Conformément aux dispositions de l'article 23 du décret 2-06-388 précité, les pièces à fournir par les concurrents sont :

1- Un dossier administratif comprenant :

- a-** La déclaration sur l'honneur, en un exemplaire unique comportant les indications et les engagements précisés au § A-1 de l'article 23 du décret n°2-06-388 précité;
- b-** La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent (Original ou certifiée conforme à l'original);
- c-** Une attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 22 du décret n° 2-06-388 précité. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé;
- d-** L'attestation de la CNSS délivrée depuis moins d'un an certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions de l'article 22 du décret 2-06-388 précité;
- e-** Le récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire qui en tient lieu.
- f-** Le certificat d'immatriculation au registre de commerce.

N.B :

- Les concurrents non installés au Maroc doivent fournir l'équivalent des pièces visées aux paragraphes c, d et f ci-dessus, et à défaut, une déclaration faite devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié lorsque de tels documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine.

- **En cas de groupement, les soumissionnaires doivent se conférer aux dispositions de l'article 83 du décret n° 2-06-388 précité.**

2 - Un dossier technique comprenant :

- a.** Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent comportant les indications prévues par l'alinéa 1), paragraphe B de l'article 23 du décret n° 2-06-388 précité ;
- b.** Les attestations délivrées par les hommes de l'art sous la direction desquels lesdites prestations ont été exécutées ou par les bénéficiaires publics ou privés desdites prestations. Chaque attestation précise notamment la nature des prestations, le montant, les délais et les dates de réalisation, l'appréciation, le nom et la qualité du signataire. Ces attestations doivent être originales ou certifiées conforme à l'original.

3 - Un dossier additif comprenant :

- Le projet de marche reconductible relatif à la maintenance du projet signé à la dernière page avec la mention manuscrite « lu et accepté » et paraphé sur toutes les pages.

Article 6 : MODIFICATION DANS LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES :

Conformément aux dispositions de l'article 19 § 5 du décret n°2-06-388 précité, des modifications peuvent être introduites dans le dossier d'appel d'offres. Ces modifications ne peuvent en aucun cas changer l'objet du marché.

Si des modifications sont introduites dans le dossier d'appel d'offres, elles seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré ledit dossier suffisamment à l'avance et en tout cas avant la date d'ouverture prévue pour la réunion de la commission d'appel d'offres.

Lorsque ces modifications nécessitent le report de la date d'ouverture prévue pour la réunion de la commission d'appel d'offres, ce report sera publié conformément aux dispositions du §2-I alinéa 1 de l'article 20 du décret n° 2-06-388 précité.

Article 7 : REPARTITION EN LOTS :

Le présent appel d'offres concerne un marché lancé en lot unique.

Article 8 : RETRAIT DES DOSSIERS D'APPEL D'OFFRES :

Le dossier d'appel d'offres est mis à la disposition des concurrents dans le bureau des Marchés de la Direction des Affaires Générales du Ministère de l'Industrie, du Commerce et des Nouvelles Technologies, Avenue Tadla Mabella - Rabat, dès la parution de ce dernier au premier journal et jusqu'à la date limite de remise des offres. Les dossiers de l'appel d'offres sont remis gratuitement aux concurrents à l'exception des plans et documents techniques. La rémunération relative à la remise de ces documents est fixée dans l'avis de publicité.

Article 9 : INFORMATION DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n°2-06-388 précité, tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d'ouvrages à un concurrent à la demande de ce dernier sera communiqué le même jour et dans les mêmes conditions, et au moins trois (03) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis, aux autres concurrents qui ont retiré le dossier d'appel d'offres et ce par lettre recommandée avec accusé de réception ou par télécopie confirmée. Il est également mis à la disposition de tout autre concurrent et communiqué aux membres de la commission d'appel d'offres.

Article 10 : CONTENU DES DOSSIERS :

1- Contenu des dossiers :

Conformément aux dispositions de l'article 26 du décret n°2-06-388 précité, les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter :

- Le cahier des prescriptions spéciales (CPS) signé à la dernière page avec la mention manuscrite « lu et accepté » et paraphé sur toutes les pages ;
- Un dossier administratif précité (Cf. Article 5 ci-dessus);
- Un dossier technique précité (Cf. Article 5 ci-dessus);
- Un dossier additif précité (Cf. Article 5 ci-dessus);
- Une offre financière comprenant :
- L'acte d'engagement établi comme il est dit au §1-a de l'article 26 du décret n°2-06-388 précité;
- La décomposition du montant global.

Le montant de l'acte d'engagement ainsi que la décomposition du montant global et ainsi que l'offre de la maintenance (acte d'engagement et le bordereau des prix) doivent être indiqués **en chiffres et en toutes lettres**.

Offre technique :

Conformément aux dispositions de l'article 36 et au § B-1 de l'article 80 du décret n° 2-06-388 précité, les concurrents doivent fournir une offre technique. Les documents de ce dossier serviront à l'évaluation de l'offre technique conformément à l'article 17 du présent règlement et constitueront des engagements du soumissionnaire.

- Descriptif, méthodologie pour assurer les prestations techniques, catalogues, C.D, relatifs à la solution proposée.
- Une note indiquant l'équipe projet, moyens humains avec CV daté et signé des intervenants ainsi que les bordereaux de la CNSS des trois derniers mois ;
- Conformité des fonctionnalités du progiciel avec les besoins décrits suivant le tableau indiqué dans l'article 17 du présent règlement de consultation.

2- Présentation des dossiers des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 28 du décret n°2-06-388 précité, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli cacheté portant :

- Le nom et l'adresse du concurrent;
- L'objet du marché ; et éventuellement l'indication du lot en cas de marché alloti;
- La date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis;
- L'avertissement que "les plis ne doivent être ouverts que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance d'examen des offres".

Ce pli contient trois (03) enveloppes comprenant pour chacune :

a- La première enveloppe : Le cahier des prescriptions spéciales ;le dossier administratif, le dossier technique et le dossier additif. Cette enveloppe doit être cachetée et porte de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention "dossiers administratif, technique et additif";

b- La deuxième enveloppe : l'offre financière du soumissionnaire. Cette enveloppe doit être cachetée et porte de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention "offre financière";

c- La troisième enveloppe : l'offre technique du soumissionnaire. Cette enveloppe doit être cachetée et porte de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « offre technique ».

Article 11 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS :

Conformément aux dispositions de l'article 30 du décret n°2-06-388 précité, les plis sont, au choix des concurrents :

- Soit déposés, contre récépissé, dans le bureau des Marchés de la Direction des Affaires Générales du Ministère de l'Industrie, du Commerce et des Nouvelles Technologies, Avenue Tadra Mabella – Rabat ;
- Soit envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité;
- Soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixées par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'examen des offres.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par le maître d'ouvrages dans leur ordre d'arrivée, sur un registre spécial. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portées sur le pli remis.

Les plis resteront cachetés et seront tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 35 du décret n°2-06-388 précité.

Article 12 : RETRAIT DES PLIS

Conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2-06-388 précité, tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixés pour l'ouverture des plis. Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité. La date et l'heure du retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrages dans le registre spécial visé à l'article 11 ci-dessus.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions de dépôt des plis fixées à l'article 30 du décret n°2-06-388 et rappelées à l'article 11 ci-dessus.

Article 13 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Les soumissionnaires qui n'ont pas retiré définitivement leur pli dans les conditions prévues à Les soumissionnaires qui n'ont pas retiré définitivement leur pli dans les conditions prévues à l'article 12 ci-dessus resteront engagés par leurs offres pendant un délai de quatre vingt dix jours (90) jours, à compter de la date d'ouverture des plis.

Si, dans ce délai, le choix de l'attributaire ne peut être arrêté, le maître d'ouvrage pourra demander aux soumissionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, de prolonger la validité de

leurs offres. Seuls les soumissionnaires qui auraient donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrages resteront engagés pendant le nouveau délai.

Article 14 : DEMONSTRATIONS ET ESSAIS

Le soumissionnaire sera amené, si le maître d'ouvrage le lui demande, à effectuer une présentation détaillée du progiciel pour permettre à la commission de vérifier quelques fonctionnalités annoncées.

Article 15 : MONNAIE DE L'OFFRE

Les prix de l'offre seront libellés en dirhams.

Lorsque le concurrent n'est pas installé au Maroc, les montants des offres exprimées en monnaie étrangère doivent être convertis en dirhams. Cette conversion doit s'effectuer sur la base du cours vendeur du dirham en vigueur le premier jour ouvrable de la semaine précédent celle du jour d'ouverture des plis, donné par Bank Al-Maghrib.

Article 16 : LANGUE UTILISEE

Le présent marché a été rédigé en français qui sera la langue faisant foi pour toute question relative à son exécution ou à son interprétation.

Les documents, rapports à produire et les communications à faire par le prestataire doivent être produites en français.

Article 17 : CRITERES D'EVALUATION DES OFFRES.

Les offres sont examinées conformément aux dispositions de l'article 39 du décret n° 2-06-388 précité.

La commission écarte les soumissionnaires dont les actes d'engagement :

- Ne sont pas conformes à l'objet du marché ;
- Expriment des restrictions ou des réserves,
- Ne sont pas conformes au modèle figurant au dossier d'appel d'offre et ne sont pas dûment rempli et signé par les personnes habilitées.

L'évaluation sera effectuée en tenant compte des offres techniques et financières comme suit :

Phase 1 : Analyse technique des offres :

Ne sont prises en compte dans cette phase que les offres ayant été retenues à l'issue de la phase de l'étude du dossier administratif et technique.

Le jugement technique des offres se fait sur la base de 100 points. La note technique « NT » correspond à la somme des **trois (3) notes des paragraphes A, B et C.**

A : Démarche méthodologique (**N1 sur 20 points**)

B : Qualité de l'équipe projet (**N2 sur 30 points**)

C : Conformité des fonctionnalités de la solution avec les besoins décrits (**N3 sur 50 points**)

Note technique NT sera calculée comme suit : **NT = N1 + N2 + N3**

A : DEMARCHE METHODOLOGIQUE (N1 SUR 20 POINTS)

La démarche méthodologique sera appréciée sur la base des critères ci-après :

	Critères	Barème	Note	Note maximale
A1	Qualité de la présentation de l'offre, compréhension du besoin, clarté et complétude	5 points	N1.1	5
A2	Qualité de la méthodologie :	12 points	N1.2	12
	Qualité et détail de la planification du projet	3 points	1.2.1	3
	Organisation du projet et Procédures de suivi	3 points	N1.2.2	3
	Reporting et documentation projet	3 points	N1.2.3	3
	Plan d'assurance qualité	3 points	N1.2.4	3
A3	Modalités d'intégration des équipes du maître d'ouvrage	3 points	N1.3	3
Total partiel = N1				20

$$N1 = N1.1 + N1.2 + N1.3$$

$$N1.2 = N1.2.1 + N1.2.2 + N1.2.3 + N1.2.4$$

B : QUALITE DE L'EQUIPE PROJET (N2 SUR 30 POINTS) :

La note affectée à l'équipe projet se décline en deux notes :

Une note affectée au chef du projet (8 points)

Une note affectée aux membres de l'équipe (8 points)

	Critères	Barème	Note	Note maximale
B1	Nombre de projets auxquels le chef de projet ou directeur de projet a participé durant les 5 dernières années (ingénieur d'État)	3 points par projet Maximum 4 projets	N2.1	12

B2	Ressources composant l'équipe (en dehors du chef du projet) (1)	Par ressource : Niveau de formation Ingénieur Informaticien/ bac+5 ou plus : 6 points Bac+4 : 4 points Bac +2 : 2 point Par ressource	N2.2	12
B3	Nombre de projets réalisés (2)	3 point par projet	N2.3	6
Total partiel = N2				30

$$N2 = N2.1 + N2.2 + N2.3$$

(1) La note N 2.2 est la somme des notes affectés aux différents membres de l'équipe dans la limite du note maximale affectée à ce critère.

(2) La note affectée au critère « nombre de projets réalisés » est une sommation des notes obtenues par chacun des membres de l'équipe (en dehors du chef du projet) dans la limite de la note maximale affectée à ce critère.

C : CONFORMITE DES FONCTIONNALITES DU PROGICIEL AVEC LES BESOINS DECRITS (N3 = 50 POINTS):

Les soumissionnaires sont tenus de remplir le tableau de conformité joint en ANNEXE C.

Seront appréciés la conformité et la richesse fonctionnelle de la solution selon le barème suivant :

- 70% en standard	Eliminer
70% <> 80%	20 points
80% <> 90%	35 points
90% <> 100%	50 points

Les soumissionnaires seront invités à cet effet et sur demande du maître d'ouvrage à faire une présentation de leur solution à la commission technique.

NB: Les offres dont la note technique (NT = N1+N2+N3) est au-dessous de 70 seront éliminées.

Phase 2 : Analyse financière des offres

Le soumissionnaire adjudicataire est celui ayant obtenu une note technique supérieure à 70 points et ayant l'offre financière (offre de base + (offre de maintenance *3)) la moins disante..

Article 18 : RESULTAT DE L'APPEL A LA CONCURRENCE

L'administration n'est pas tenue de donner suite à la présente consultation.

Aucun soumissionnaire ne peut prétendre à une indemnité si les offres ne sont pas acceptées ou s'il n'est pas donné suite à cet appel d'offres.

Article 19 : CAUTIONNEMENT

Le cautionnement provisoire de cet appel d'offres est fixé à **quinze mille dirhams (15.000,00 DHS)**.

(Annexe A)

DECLARATION SUR L'HONNEUR

- Mode de passation
- Objet du marché.....

A- Pour les personnes physiques

Je, soussigné.....(prénom, nom et qualité)

agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,

adresse du domicile élu :

affilié à la CNSS sous le n°.....(1)

inscrit au registre du commerce de.....(localité) sous le n°.....(1)

n° de patente.....(1)

n° de compte bancaire RIB.....

B - Pour les personnes morales

Je, soussigné.....(prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)

Agissant au nom et pour le compte de.....(raison sociale et forme juridique de la société)

Au capital de :

Adresse du siège social de la société.....

Adresse du domicile élu.....

Affiliée à la CNSS sous le n°..... (1)

Inscrite au registre du commerce de.....(localité) sous le

n°.....(1)

n° de patente..... (1)

n° de compte bancaire RIB.....

Déclare sur l'honneur :

- 1 - m'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle ;
- 2 - que je remplit les conditions prévues à l'article 22 du décret n° 2-06-388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle ;
- Etant en redressement judiciaire j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mon activité (2) ;
- 3 - m'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance :
 - à m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 22 du décret n° 2-06-388 précité ;
 - que celle-ci ne peut dépasser 50% du montant du marché, ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché ;
- 4 - m'engager à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché.
- 5 - m'engager à ne pas faire, par moi-même ou par personnes interposées, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution ;
 - certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature.
 - reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par l'article 24 du décret n° 2-06-388 précité, relatives à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

Fait à le

Signature et cachet du concurrent (2)

(1) pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence aux documents équivalents lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine ou de provenance.

(2) à supprimer le cas échéant.

(*) en cas de groupement, chacun des membres doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur.

(ANNEXE B)

ACTE D'ENGAGEMENT

A- Partie réservée à l'Administration

Appel d'offres ouvert, sur offres des prix n° 07/2008

Objet du marché : Acquisition par le Ministère de l'Industrie, du Commerce et des Nouvelles Technologies d'un progiciel pour la gestion du budget, des marchés et des dépenses publiques.

Passé en application de l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 16 et de l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 17 du décret n° 2-06-388 du 16 Moharrem 1428 (05 Février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion.

B- Partie réservée au concurrent

a) Pour les personnes physiques

Je (1) , soussigné : (prénom, nom et qualité)

Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,

Adresse du domicile élu :

.....

Affilié à la CNSS sous le n°..... (2)

Inscrit au registre du commerce de.....(localité) sous le n°.....(2)

n° de patente..... (2)

b) Pour les personnes morales

Je (1) , soussigné.....(prénom, nom et qualité au sein de la société)

Agissant au nom et pour le compte de.....(raison sociale et forme juridique de la société)

Au capital de :

Adresse du siège social de la société.....

Adresse du domicile élu.....

Affiliée à la CNSS sous le n°.....(2)

Inscrite au registre du commerce de.....(localité) sous le n°.....(2)

n° de patente..... (2)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations ;

1) Remets, revêtu de ma signature (un bordereau de prix et un détail estimatif) établi conformément aux modèles figurant au dossier d'appel d'offres.

2) M'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établi moi-même, lesquels font ressortir :

- montant hors T.V.A. : (en lettres et en chiffres)

- taux de la TVA (en pourcentage)

- montant de la T.V.A. : (en lettres et en chiffres)

- montant T.V.A. comprise : (en lettres et en chiffres)

l'Etat se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte

..... (à la Trésorerie Générale, bancaire, ou postal) ouvert à mon nom

(ou au nom de la Société) à(localité), sous le n°

lorsqu'il s'agit d'un groupement, ces membres doivent, :

1) – mettre « Nous, soussignés Nous obligeons conjointement- solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes).

2) – ajouter l'alinéa suivant : « désignons(prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ».

(2) ces mentions ne concernent pas les administrations publiques, les personnes morales de droit public autre que l'Etat et les concurrents non installés au Maroc.